



AVENANT N°3
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHE, représentée par son Président, Monsieur Nasserline GAOUIR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42448576100011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 juillet 1977 et dont le siège social est situé 60 avenue du Lac à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche pour la période 2022-2024, l'Association émet le besoin, pour l'année 2023, d'une aide complémentaire de fonctionnement afin de s'acquitter des dépenses inhérentes aux salariés du club et aux services d'un cabinet d'expert-comptable.

La convention n°22-205 du 19 avril 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de

fonctionnement d'un montant total de 15 000 €, qui se répartit comme suit :

- 13 000 € pour les dépenses inhérentes aux salariés du club,
- 2 000 € pour les dépenses liées aux services d'un expert-comptable.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-205 du 19 avril 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE
FONTAINE D'OUICHE,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nasserdine GAOUIR